

Paris, le 19 mai 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-155

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R. 434-2 et R. 434-20 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions de la charte de l'accueil du public et d'assistance des victimes ;

*** **

Après avoir été saisie par M. Y qui se plaint des conditions dans lesquelles lui et son amie, Mme X, ont été accueillis, le 6 juin 2019, entre 14 et 15 heures, au commissariat de la rue A à B par le brigadier-chef de police D ;

Après avoir pris connaissance des éléments envoyés par la direction générale de la police nationale, notamment du rapport circonstancié du policier mis en cause ;

Après avoir adressé une note récapitulative au brigadier-chef de police D ;

Après avoir pris connaissance de la réponse du brigadier-chef de police D ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Constate que le brigadier-chef de police D n'a pas respecté les garanties procédurales prévues aux articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale ;

Constate une défaillance dans la prise en charge de Mme X, portant ainsi atteinte aux dispositions de l'article R. 434-20 du code de sécurité intérieure ;

> Recommande par conséquent que soient rappelés les termes des articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale au brigadier-chef de police D ainsi qu'à l'ensemble des effectifs du commissariat central de B ;

> Recommande également que soient rappelées au brigadier-chef de police D les dispositions de l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Claire HÉDON

I- FAITS ET INSTRUCTION

Le Défenseur des droits a été saisi par M. Y qui se plaint des conditions dans lesquelles, lui et son amie, Mme X, ont été accueillis, le 6 juin 2019, entre 14 et 15 heures, au commissariat de la rue A à B.

Aux termes de cette saisine, Mme X était venue déposer plainte contre son ancien compagnon pour des faits de harcèlement et souhaitait être accompagnée par son ami, M. Y, lors de son audition.

Lorsqu'ils se sont présentés à l'accueil, un fonctionnaire de police a indiqué à Mme X qu'elle pourrait être accompagnée au cours de son audition. Ils ont ensuite été reçus par un fonctionnaire de police, identifié comme le chef du service des plaintes. Selon leur récit, celui-ci a refusé que Mme X soit accompagnée par son ami au motif qu'il souhaitait d'abord l'entendre seule. Mme X et M. Y ont alors insisté et invoqué l'article 10-2 du code de procédure pénale, ce qui a énervé le fonctionnaire, qui leur a fait savoir qu'il n'avait pas de « *temps à perdre* ».

Selon leur récit, Mme X a déclaré au fonctionnaire que son comportement s'apparentait à un refus de plainte. Ce dernier a fini par les raccompagner à la porte du service, en refusant de leur donner son nom ainsi que son numéro RIO. Mme X indique avoir été très éprouvée par ce refus, si bien qu'elle était en larmes et prise de nausées au milieu du hall du commissariat.

Suite à ces faits, ils ont demandé à un policier de l'accueil de rencontrer un supérieur hiérarchique. Ils ont ainsi été emmenés à l'étage pour voir le commandant divisionnaire E. Sans un mot d'excuse, celui-ci aurait alors tenté de les convaincre que cet incident avec le chef du service des plaintes ne constituait pas un refus de plainte.

Le commandant divisionnaire les a ensuite renvoyés vers un autre fonctionnaire de police afin que Mme X dépose plainte, en présence de son ami, ce qu'ils ont fait. Mme X a communiqué au Défenseur des droits une photo d'un document accroché dans le second bureau sur lequel figurait le droit d'être accompagné à tous les stades de la procédure.

Mme X indique qu'à l'issue de son dépôt de plainte, le policier lui a communiqué son nom en lui expliquant qu'elle pouvait le demander à l'accueil si elle souhaitait faire un complément de plainte, avant de dire « *j'ai été gentil moi hein ?* ». Elle rapporte lui avoir alors répondu qu'elle n'avait pas à le trouver « *ni gentil ni méchant* » et qu'il « *est seulement supposé faire son travail* ». Ils sont finalement ressortis du commissariat vers 17 heures.

Dans son témoignage, Mme X décrit ce dépôt de plainte comme « *une violence supplémentaire dans un contexte de violence conjugale* ». Très éprouvée par ce comportement, elle explique avoir eu le sentiment qu'on ne voulait pas l'aider et avoir été par la suite réticente à faire valoir ses droits, notamment dans le cadre d'un nouveau dépôt de plainte contre son ancien compagnon. Elle fait part d'un vif sentiment d'incompréhension d'autant plus que lors d'une expérience précédente dans ce même commissariat, elle avait pu être accompagnée par son père sans que cela ne pose problème.

M. Y indique avoir également signalé ces faits auprès de la préfecture de C, laquelle n'a pas répondu.

Le 23 juillet 2019, le Défenseur des droits a sollicité et obtenu de la part de la direction générale de la police nationale les pièces nécessaires à l'instruction de cette saisine, dont un rapport circonstancié du fonctionnaire s'étant opposé à ce que Mme X soit accompagnée, à savoir le brigadier-chef de police D.

Il ressort de son rapport que le brigadier-chef de police D a refusé que Mme X soit accompagnée par M. Y au motif que celui-ci interrompait constamment son amie, si bien qu'elle ne parvenait pas à expliquer les raisons de sa venue. Il indique avoir demandé à M. Y de laisser son amie s'exprimer.

Le brigadier-chef D fait état d'une « *emprise démesurée* » de M. Y sur son amie ainsi que d'une « *attitude écrasante* » envers elle. Il indique que la prise des déclarations de Mme X était impossible en sa présence.

Le brigadier-chef D relate avoir signifié à Mme X ne pas refuser sa plainte et lui avoir demandé de mettre les choses au clair avec son ami avant de reprendre l'entretien. Il explique alors avoir raccompagné les réclamants à l'accueil.

Il explique ainsi qu'il s'est effectivement opposé à ce que Mme X soit accompagnée. Il justifie néanmoins ce refus par une impossibilité d'entendre Mme X, en présence de M. Y, ce qui entre en contradiction avec les dires des réclamants.

Le commandant divisionnaire E, qui les a ensuite reçus, a indiqué dans un rapport adressé à la préfecture de C qu'il avait reçu Mme X et M. Y pour leur expliquer le sens de la démarche du fonctionnaire. Il précise les avoir ensuite dirigés vers un autre fonctionnaire après avoir constaté l'état de vulnérabilité de Mme X.

Poursuivant ses investigations, le Défenseur des droits a de nouveau sollicité la direction générale de la police, le 29 octobre 2019. En réponse, cette dernière lui a transmis diverses informations portant notamment sur la formation dispensée aux fonctionnaires de police et sur les instructions diffusées en matière d'accueil aux victimes, dont un document explicitant la « *doctrine relative à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police* ».

Ces différents éléments viennent rappeler qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prendre la décision de refuser à une victime le droit d'être accompagnée par la personne de son choix, et que tout refus doit être motivé et acté en procédure.

Une note récapitulative a été adressée le 5 janvier 2021 au brigadier-chef de police D, l'invitant à présenter ses observations dans un délai d'un mois, avant que la Défenseure des droits ne prenne une décision définitive.

Le brigadier-chef de police D a répondu le 31 janvier 2021, conduisant la Défenseure des droits à formuler les recommandations qui suivent.

II- ANALYSE DU DEFENSEUR DES DROITS

En application de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits entend analyser ces faits au regard des règles déontologiques encadrant les personnes exerçant une activité de sécurité. A ce titre, le Défenseur des droits est très attentif aux conditions dans lesquelles les victimes de violences conjugales sont reçues afin de pouvoir déposer plainte et bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires par les forces de l'ordre dans des circonstances particulièrement difficiles.

En l'espèce, le Défenseur des droits prend en considération le fait que Mme X soit finalement parvenue à déposer sa plainte en présence de son ami, conformément à son souhait. Toutefois, la Défenseure des droits déplore certains aspects de la prise en charge de Mme X au commissariat de la rue A à B.

➤ Sur le respect des exigences procédurales

L'article R. 434-2 du code de la sécurité impose aux fonctionnaires de la police nationale le respect de la loi.

L'article 10-4 du code de procédure pénale énonce qu'à « *tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente* ».

L'article 10-2 8° dudit code prévoit par ailleurs que les policiers doivent informer par tous moyens les victimes de ce droit.

Le Défenseur des droits relève que le brigadier-chef de police D a refusé que Mme X soit accompagnée au motif que sa prise de déclaration était rendue impossible par la présence de M. Y.

En réponse à la note récapitulative qui lui a été adressée, le brigadier-chef a expliqué avoir d'abord reçu Mme X en présence de son ami. Il a précisé que pour pouvoir se concentrer, il avait d'abord souhaité prendre quelques notes manuscrites dans un « *climat apaisé* ». Il a indiqué qu'au vu du « *comportement agité de M. Y* », il a invité M. Y à s'asseoir dans le couloir le temps de prendre ces quelques notes manuscrites.

Aux termes de son rapport, il était entendu que M. Y reprenne ensuite sa place auprès de son amie pour la rédaction du procès-verbal. Selon lui, M. Y aurait refusé de se calmer, si bien qu'il les a accompagnés à l'accueil afin de faire un point ensemble, en leur indiquant qu'ils pourraient reprendre quand ils auraient repris leurs esprits.

Le brigadier-chef D a fait état de son refus de communiquer son nom à M. Y. Il a expliqué lui avoir précisé sa fonction et lui avoir indiqué qu'il pouvait relever son numéro RIO, ce qui entre en contradiction avec les déclarations de M. Y.

Après un entretien avec le commandant divisionnaire E, Mme X a finalement été auditionnée en présence de son ami, sans qu'il ne soit à nouveau fait état d'une quelconque « *emprise démesurée* ».

Il ressort des éléments transmis dans le cadre de l'instruction que le brigadier-chef D n'a pas avisé le procureur de la République des difficultés qu'il rencontrait à entendre Mme X, en présence de son ami. Ce dernier a ainsi décidé de mettre fin à leur entretien et de raccompagner Mme X et M. Y à l'accueil, sans que l'autorité judiciaire n'ait pris de décision motivée en ce sens.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que les garanties procédurales prévues à l'article 10-4 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées.

Ainsi, la Défenseure des droits constate un manquement à l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, qui impose aux fonctionnaires de police le respect de la loi, à l'encontre du brigadier-chef de police D.

Dès lors, la Défenseure des droits recommande que soit effectué auprès du brigadier-chef de police D ainsi qu'auprès de l'ensemble des fonctionnaires de police du commissariat de police de B, un rappel des dispositions des articles 10-2 8° et 10-4 du code de procédure pénale, en particulier du fait que seule l'autorité judiciaire peut s'opposer, par une décision motivée, au droit de la victime d'être accompagnée par la personne majeure de son choix.

➤ Sur la qualité de la prise en charge des victimes

L'article R. 434-20 du code de sécurité intérieure dispose que « *sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations* ».

L'article 2 de la Charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes énonce que « *l'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secours constitue un droit ouvert à chaque citoyen* ».

L'article 3 de la Charte prévoit que « *la qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public* ».

Enfin, l'article 4 de la Charte dispose que « *les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié* ».

En l'espèce, il ressort de la procédure que Mme X se trouvait dans une situation de vulnérabilité, laquelle est d'ailleurs attestée par le commandant divisionnaire E.

Or, Mme X a essuyé un refus et a dû insister pour faire valoir son droit d'être accompagnée au cours de son audition, en demandant à rencontrer un supérieur hiérarchique. Cette situation est décrite par Mme X comme « *une violence supplémentaire dans un contexte de violences conjugales* ».

En réponse à la note récapitulative, le brigadier-chef de police D a indiqué « *avoir été choqué des déclarations de M. Y et Mme X, et leurs perceptions sur les conditions dans lesquelles [il] les [a] reçus* », qu'il considère comme étant diffamatoires.

La Défenseure des droits ne s'appuie pas sur les perceptions des uns ou des autres, qui peuvent varier, mais constate que le non-respect de la procédure par le brigadier-chef de police D a eu pour conséquence un défaut de prise en charge de Mme X, qui a dû insister pour faire valoir ses droits.

Ainsi, la Défenseure des droits considère que la prise en charge de Mme X, qui venait déposer plainte dans un contexte de violences conjugales, n'a pas été conforme à l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure qui définit un devoir particulier d'aide aux victimes.

Par conséquent, la Défenseure des droits constate un manquement à l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure de la part du brigadier-chef de police D.

Dès lors, la Défenseure des droits recommande que soit rappelé au brigadier-chef de police D que les conditions d'accueil et de recueil de la parole des victimes lors de l'entretien de plainte participent nécessairement de la mission d'assistance de la victime qui incombe aux forces de l'ordre au sens de l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure.